

**DÉCLARATION COMMUNE DE PRINCIPES  
SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES  
AIDES FACULTATIVES LOCALES A  
CARACTÈRE SOCIAL**

JUIN 2009

*Document établi dans la concertation, sur la base des conclusions de la mission parlementaire de Sylvie Desmarescaux relative aux droits connexes locaux dans le contexte de généralisation du RSA.*

# **DECLARATION COMMUNE DE PRINCIPES SUR LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES FACULTATIVES LOCALES A CARACTERE SOCIAL**

ENTRE :

- l'Assemblée des Départements de France
- l'Association des Maires de France
- l'Association des Régions de France
- la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole
- la Caisse nationale d'allocations familiales
- la Caisse nationale d'assurance maladie
- le Pôle Emploi
- l'Union Nationale des Centre communaux et intercommunaux d'action sociale

Ci-après désignés par : LES SIGNATAIRES

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE L'ETAT, représenté par le Haut-commissaire aux solidarités actives, Monsieur Martin HIRSCH

## CONSIDERANT QUE :

La loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion supprime le revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé. Ce faisant, elle invite à revoir les modalités d'attribution des aides facultatives à caractère social (financières, en nature, avantages tarifaires) conditionnées par le statut de bénéficiaire de l'une ou l'autre de ces prestations ;

Le revenu de solidarité active a vocation à constituer un « filet de sécurité » pour les personnes privées de ressources et d'emploi, ainsi qu'à compléter les revenus des travailleurs modestes, selon un barème tenant compte de leurs charges familiales. A ce titre, le RSA sera ouvert à un nombre de bénéficiaires plus important que celui des actuels allocataires du RMI et de l'API (pratiquement le triple du nombre actuel). Ces bénéficiaires seront placés dans des conditions d'emploi et de ressources très diverses ;

Le législateur a veillé à articuler de façon cohérente le RSA et les autres prestations – de sécurité sociale, d'aide sociale – et les droits divers (réductions, crédits ou dégrèvement d'impôts, par exemple) dont pourront continuer à bénéficier les personnes qui en ont besoin.

Il importe que l'ensemble des mécanismes d'aides attribuées au plan national et local contribuent à la réussite du dispositif. Aujourd'hui, de nombreux droits sont accordés sous condition de statut, ce qui accroît les effets de seuil au moment de la reprise d'activité. Aussi, les aides facultatives à caractère social devraient être principalement octroyées en fonction des revenus et non du seul statut des intéressés.

C'est la raison pour laquelle, le législateur a invité, à l'article L. 1111-5 *nouveau* du code général des collectivités territoriales<sup>1</sup>, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les organismes chargés de la gestion d'un service public à veiller à ce que les règles d'attribution des aides et avantages qu'ils gèrent soient fondées de manière prioritaire sur les notions de ressources et de charges et n'entraînent aucune discrimination liée à un quelconque statut du demandeur.

Pour faciliter en particulier la mise en œuvre de ces dispositions nouvelles, le Premier ministre a confié à Madame la Sénatrice Sylvie Desmarescaux, le soin d'établir des propositions de nature à faire évoluer les prestations attachées aux droits auxquels le RSA se substitue ; sur le fondement de ces travaux, les signataires de la présente déclaration reconnaissent l'importance de mener une réflexion similaire à celle conduite au niveau national liée à la généralisation du RSA, au niveau des collectivités territoriales et des organismes sociaux.

Les signataires, sans remettre en cause les prérogatives des collectivités territoriales pour la fixation des critères d'attribution des aides sociales facultatives locales, se sont accordés dans le cadre de la mission conduite par Madame Desmarescaux, Sénatrice, sur l'énoncé de certains principes propices à une évolution des critères d'attribution des aides facultatives locales.

---

<sup>1</sup> Article 13 de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion : L'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'ils attribuent des aides sociales à caractère individuel, en espèces ou en nature, ou un avantage tarifaire dans l'accès à un service public, les collectivités territoriales, leurs établissements publics, les groupements de collectivités et les organismes chargés de la gestion d'un service public veillent à ce que les conditions d'attribution de ces aides et avantages n'entraînent pas de discrimination à l'égard de personnes placées dans la même situation, eu égard à l'objet de l'aide ou de l'avantage, et ayant les mêmes ressources rapportées à la composition du foyer. »

Ils estiment que cette évolution des aides facultatives locales doit s'appuyer sur le développement d'outils de partage de l'information entre les gestionnaires de ces aides et l'ensemble des organismes de protection sociale, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

## **I- TROIS PRINCIPES POUR FAIRE EVOLUER LES AIDES FACULTATIVES LOCALES A CARACTERE SOCIAL**

Les principes suivants s'inscrivent dans un objectif partagé de maintien de l'effort des collectivités et organismes concernés en faveur de plus démunis.

Les principes définis par la présente Déclaration reposent sur la conviction qu'il convient de placer la personne, ses caractéristiques, son parcours et ses contraintes au centre des politiques qui sont définies à son attention et dans son intérêt. Ils rendent nécessaire la collaboration de différents acteurs sociaux pour permettre de construire un projet global en faveur des personnes.

Premier principe : L'attribution, dans des conditions équitables et transparentes des aides facultatives gérées par les collectivités et organismes mentionnés à l'article L. 1111-5 du code général des collectivités territoriales suppose que les barèmes d'attribution de ces aides et avantages permettent d'évaluer la situation de besoin des demandeurs en tenant compte plus particulièrement de leurs ressources et de leurs charges.

Deuxième principe : En conséquence, la référence à un statut de bénéficiaire de minimum social dont jouirait par ailleurs le demandeur doit être évitée, dès lors qu'elle contredirait le premier principe et conduirait à traiter de façons différentes deux personnes placées dans la même situation.

Troisième principe : les collectivités et organismes concernés veillent à ce que les conditions d'attribution des aides facultatives locales à caractère social qu'ils gèrent ne désincitent pas à la reprise ou à l'exercice d'une activité professionnelle par les bénéficiaires de ces dispositifs.

## **II- DES ENGAGEMENTS CONCRETS POUR MIEUX PARTAGER L'INFORMATION ET ACCROITRE LA QUALITE DU SERVICE RENDU A L'USAGER**

La multiplicité des interlocuteurs oblige les personnes en difficulté à s'adresser à de nombreux guichets et à réitérer la déclaration de leurs données personnelles devant chaque administration.

D'ores et déjà, l'accès à l'outil de partage d'information développé par la CNAF, « CAF-Pro », permet aux organismes et services sociaux habilités de consulter les données relatives à l'identité et aux ressources du ménage. Ces éléments, désormais croisés annuellement avec les données fiscales, sont actualisés trimestriellement et permettent d'apprécier « la situation du foyer », ainsi que l'exige l'article 11 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 (art L 115-2 du CSS).

Cette possibilité, qui pourrait être utilisée par toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics, fera l'objet d'une information locale par les CAF, la CNAF s'engageant, en lien avec la CNIL, à simplifier les circuits des procédures d'habilitation.

Une réflexion sera conduite pour enrichir le nombre et la pertinence des données restituées dans l'application « CAF-Pro ». En outre, l'opportunité du développement de traitements automatisés complémentaires permettant

d'échanger plus facilement les données en cause avec les organismes attribuant les aides sera étudiée.

Le Pôle emploi s'engage à lancer les travaux nécessaires à l'extension du profil d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi au bénéfice des collectivités territoriales, leurs établissements publics, leurs groupements et les organismes chargés de la gestion d'un service public.

La caisse nationale d'assurance maladie s'engage à développer les solutions techniques permettant l'accès des organismes attribuant des aides et prestations sociales, aux informations administratives dont elle dispose sur leurs ressortissants.

La MSA s'engage à réaliser les accès nécessaires en interopérabilité à l'horizon 2010 pour que les organismes et services sociaux puissent accéder aux informations qui leur sont nécessaires.

L'ensemble de ces engagements s'opère dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » et sous le contrôle de la CNIL.

### **III – Le suivi de la Déclaration**

La présente Déclaration propose des orientations pour l'évolution des critères d'attribution aides facultatives locales à caractère social dans le cadre de la généralisation du revenu de solidarité active et à l'horizon de son entrée en vigueur.

Les signataires sensibiliseront les collectivités ou organismes qu'ils représentent ou leurs caisses locales sur l'intérêt d'une concertation entre décideurs locaux portant sur la définition de nouveaux objectifs et les moyens

à mettre en œuvre au regard des principes définis dans la Déclaration et du « guide pédagogique ».

Un «*guide d'aide à la décision pour un ajustement des politiques sociales après la mise en place du RSA*» sera diffusé au cours du mois de juin par le Haut Commissaire. Il s'appuiera sur les études économiques dont les conclusions figurent dans le rapport de Madame Sylvie Desmarescaux, Sénatrice, portant sur l'impact des droits sociaux attachés au statut de bénéficiaire du RMI et du RSA.

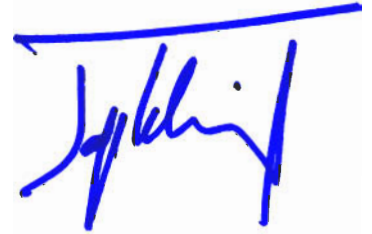
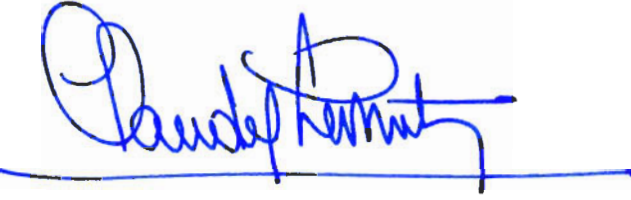
Les signataires s'engagent à contribuer à la diffusion de ce guide, lequel n'a pour vocation que de présenter différents scénarii possibles d'évolution des aides sociales locales en lien avec la mise en œuvre du RSA.

Afin de suivre l'avancement des réflexions et des actions conduites au plan local, le Haut-Commissaire s'adressera aux signataires de la présente Déclaration pour obtenir des éléments d'information. Ceux-ci nourriront la réflexion de la conférence nationale qui devra, dans les 3 ans de la loi, évaluer la performance du RSA.

# Signatures

Assemblée des Départements de France

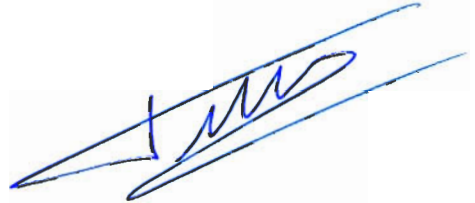
Association des Maires de France



Association des Régions de France

Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole

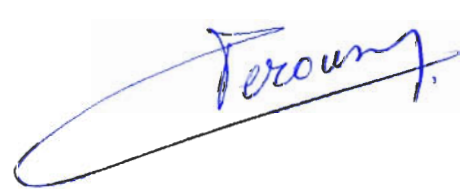
Alain ROUSSET



Caisse nationale d'allocations familiales

Caisse nationale d'assurance maladie

Jean Louis DEROUSSEW



Le Directeur  


Frédéric VAN ROEKEGHEM

Pôle Emploi

Union nationale des Centres communaux  
intercommunaux d'action sociale

Christian CHARPY

